

Subvention prévention des risques ergonomiques : une demande à transmettre bientôt



© 2025 Les Echos Publishing

Instauré en 2023, le Fonds d'investissement dans la prévention de l'usure professionnelle a pour objectif de réduire l'exposition des salariés à trois facteurs de risques ergonomiques, à savoir la manutention manuelle de charges, les postures pénibles et les vibrations mécaniques. À cette fin, le Fonds accorde des subventions aux entreprises et aux associations qui mettent en place des actions pour prévenir ces risques et ce, quels que soient leur activité et leur effectif.

Les entreprises qui ont financé des prestations et/ou des équipements dont la livraison est intervenue en 2025 doivent déposer leur demande de subvention d'ici le 31 décembre 2025. Celles qui n'ont pas encore reçu leur facture peuvent effectuer une demande en transmettant une [attestation de service fait](#) puis communiquer la facture ultérieurement.

En pratique : les employeurs effectuent leur demande de subvention en ligne via leur compte entreprise sur le site net-entreprises.fr. Les travailleurs indépendants transmettent leur demande par courriel à leur Carsat (Cramif en Île-de-France et CGSS outre-mer).

Qui est concerné ?

Peuvent bénéficier de la subvention prévention des risques ergonomiques les employeurs relevant du régime général de la Sécurité sociale ainsi que les travailleurs indépendants ayant souscrit une assurance volontaire individuelle contre les accidents du travail, de trajet et les maladies professionnelles.

Sont visés les risques suivants :

- les manutentions manuelles de charges, c'est-à-dire toutes les opérations de transport ou de soutien d'une charge (levage, pose, poussée, traction, port, déplacement...), qui exigent l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs ;
- les postures pénibles, soit les positions forcées des articulations ;
- les vibrations mécaniques transmises aux mains et aux bras ou à l'ensemble du corps.

À quelles conditions ?

Pour obtenir cette subvention, les employeurs et les travailleurs indépendants doivent être à jour des cotisations sociales dues à l'Urssaf.

En outre, les employeurs doivent :

- adhérer à un service de prévention et de santé au travail ;
- avoir réalisé et mis à jour leur document unique d'évaluation des risques depuis moins d'un an ;
- ne pas bénéficier d'un contrat de prévention en cours, ni en avoir bénéficié au cours des 2 années précédentes ;
- ne pas faire l'objet d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire ;
- le cas échéant, avoir informé le comité social et économique des mesures envisagées.

À noter : les travailleurs indépendants ne doivent pas avoir

de salariés à la date de la demande de subvention.

Que finance la subvention ?

Avec cette subvention, les employeurs et les travailleurs indépendants peuvent financer :

- des actions de prévention (diagnostics ergonomiques et formations) et des actions de sensibilisation aux facteurs de risques ;
- des aménagements de postes de travail proposés par le médecin du travail dans le cadre d'une démarche de Prévention de la désinsertion professionnelle ;
- les frais de personnel dédiés à la mise en œuvre d'actions financées par le fonds.

Ils peuvent aussi financer des équipements répondant aux [cahiers des charges techniques](#) :

- équipements de transfert : lève-personnes sur rails (configuration en H) en établissements sanitaires ou médico-sociaux avec moteurs et harnais, potences de levage fixes, portiques et ponts roulants, palonniers, préhenseurs, tubes de levage, monte-charges pour les secteurs déménagement, restauration/métiers de bouche et construction ;
- équipements roulants : tracteurs pousseurs et timons électriques, roues motorisées, diables monte-escaliers électriques, brouettes électriques, chariots de manutention automoteurs à conducteur porté ou accompagnant, rolls et bacs à niveau constant ;
- plans de travail réglables en hauteur : tables élévatrices motorisées, plates-formes à maçonner et recettes à matériaux ;
- outils portatifs, sièges et équipements limitant l'exposition aux vibrations : meuleuses portatives, ponceuses, polisseuses portatives, machines de serrage portatives, sièges à suspension, matériels de compactage avec commande à distance, matériels de démolition électrique avec commande à distance ;
- équipements spécifiques à certains métiers : filmeuses

housseuses, ponts de carrossier pour véhicules légers, systèmes de bâchage/débâchage automatiques de bennes, auto-laveuses compactes, démonte-pneus, équilibreuses de roues et lève-roues, lave-verres avec osmoseur, bacs à shampoing et sièges de coupe à réglage électrique en coiffure, vitrines métiers de bouche, rails de manutention de carcasses de viande et lève-lits électriques ou à énergie autonome.

À savoir : le montant de la subvention s'élève à 70 % des investissements réalisés dans la limite de 25 000 € par type d'investissement et de 75 000 € par entreprise pour la période 2024-2027 (25 000 € pour celles d'au moins 200 salariés). Pour les frais de personnel, le plafond est fixé à un forfait de 8 235 €.

© 2025 Les Echos Publishing